A-913-80

The Queen (Applicant)

ν.

Barbara J. Robb (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, September 16, 1981.

Judicial review — Public Service — Respondent was b required to pay for a shortage of cash resulting from the performance of her duties pursuant to the terms of her employment — No allegation of fault or negligence — Respondent filed a grievance disputing her obligation to make up the shortage — Whether grievance relates to a disciplinary action — Whether grievance could be referred to adjudication c under s. 91(1) of the Public Service Staff Relations Act — Application allowed — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 91(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Walter Nisbet, Q.C. and Harvey A. Newman for applicant.

John B. West for respondent.

John E. McCormick for Public Service Staff Relations Board.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant. Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

PRATTE J.: The sole problem raised by this h section 28 application is whether the respondent's grievance could be referred to adjudication under subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35.

The respondent's grievance clearly does not relate to the application or interpretation of a collective agreement or an arbitral award. The question, therefore, is whether it relates to disciplinary action resulting in discharge, suspension or a financial penalty. La Reine (Requérante)

C.

a

Barbara J. Robb (Intimée)

Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant Kerr-Ottawa, 16 septembre 1981.

b Examen judiciaire — Fonction publique — On a demandé à l'intimée de compenser, aux termes des conditions de son emploi, un manquant survenu dans l'exercice de ses fonctions — Aucune allégation de faute ou de négligence — L'intimée a déposé un grief pour contester son obligation de compenser le manquant — Il échet d'examiner si le grief se rapporte à une
c mesure disciplinaire — Il y a à déterminer si le grief pouvait être renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'art. 91(1) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique — Demande accueillie — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 91(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Walter Nisbet, c.r., et Harvey A. Newman pour la requérante.

John B. West pour l'intimée.

John E. McCormick pour la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.

PROCUREURS:

f

g

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante. Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

h LE JUGE PRATTE: La demande fondée sur l'article 28 porte en l'espèce sur la seule question de savoir si l'intimée pouvait, en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, renvoyer i son grief à l'arbitrage.

Le grief de l'intimée ne porte pas, à l'évidence, sur l'application ou l'interprétation d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale. Il échet donc d'examiner si son grief se rapporte à une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire.

A-913-80

The facts on record may be easily summarized. The respondent was employed by the Post Office Department as a wicket clerk in a post office. At the end of a day of work, she sustained a shortage of cash in the amount of \$300. The employer later *a* journée de travail, il manquait \$300 en espèces à requested her to pay that amount, not because of any fault or negligence on her part but on the sole ground that under the terms of her employment she had the obligation to make up any shortage of money resulting from the performance of her b tenue de compenser tout manquant survenu dans duties. The respondent took the position that, in the circumstances, she had no such obligation. However, in the end, she nevertheless paid the amount of \$300 and filed a grievance claiming its reimbursement.

In my view, the sole issue raised by the respondent's grievance is whether, in the circumstances, she had the obligation to compensate her employer. As I see it, the grievance does not relate to a disciplinary action since it is clear that the employer never took any steps to punish or blame the respondent and never even suggested that she had acted negligently or improperly. That grievance, in my opinion, merely relates to an action taken by the employer to incite the respondent to perform what the employer perceived as her obligation under her employment; it could not, therefore, be referred to adjudication.

I would, for these reasons, grant the application fand set aside the decision under attack.

RYAN J. concurred.

KERR D.J. concurred.

Les faits consignés au dossier peuvent être facilement résumés. L'intimée était au service du ministère des Postes, en tant que préposée au comptoir dans un bureau de poste. A la fin d'une sa caisse. Par la suite, l'employeur lui a demandé de rembourser cette somme, non en raison d'une faute ou négligence de sa part, mais parce qu'aux termes des conditions de son emploi, elle était l'exercice de ses fonctions. L'intimée fait valoir que, vu les circonstances, elle n'y était pas tenue. Finalement, elle a quand même payé la somme de \$300 puis a déposé un grief pour en réclamer le c remboursement.

A mon avis, le seul point litigieux soulevé par le grief de l'intimée porte sur la question de savoir si. dans les circonstances, elle était tenue de dédommager son employeur. Il appert que le grief ne porte pas sur une mesure disciplinaire, puisqu'il est indéniable que l'employeur n'a jamais pris aucune mesure pour la punir ou la blâmer, ni ne lui a jamais reproché aucun agissement négligent ou blâmable. A mon avis, ce grief se rapporte simplement à une mesure prise par l'employeur pour amener l'intimée à s'acquitter de l'obligation qu'elle tenait, d'après celui-ci, de son emploi; ce grief ne saurait donc être renvoyé à l'arbitrage.

Par ces motifs, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande et d'infirmer la décision attaquée.

LE JUGE RYAN y a souscrit.

g

LE JUGE SUPPLÉANT KERR y a souscrit.